



PREFET de la VENDEE

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
de la Vendée

Service Eau
Risques et Nature

Unité Milieux
aquatiques et
prélèvements

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-414
autorisant au titre de la législation sur l'eau et les
milieux aquatiques les travaux inscrits dans le
Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin
versant aval Vie et Jaunay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vie et du Jaunay approuvé par arrêté préfectoral du 1 mars 2011 ;

VU les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande du 29 avril 2015, complétée le 8 octobre 2015, déposée par le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, accompagnée d'une étude d'impact (avec dossier complémentaire, atlas cartographique et inventaire parcellaire) de 417 pages et enregistrée sous le numéro 85-2015-00210, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant aval Vie et Jaunay ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 8 avril au 10 mai 2016 par arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-74 du 2 mars 2016, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 juin 2016 ;

VU l'absence d'observation du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay sollicité par courrier du 1 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant aval Vie et Jaunay ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par la DCE et le SDAGE ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant aval Vie et Jaunay et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont autorisés les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant aval Vie et Jaunay du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, dénommé plus loin le demandeur.

Les maîtres d'ouvrage signataires du CTMA et bénéficiant de l'autorisation sont :

- le Syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay
- la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le CTMA comprend des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur 5500 ha de marais et sur les bassins versants des quatre cours d'eau principaux : la Vie, le Ligneron, le Jaunay et le Gué-Gorand.

Les travaux se répartissent sur 19 communes : Challans, Soullans, Saint-Christophe-du-Ligneron, Maché, Commequiers, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Hilaire-de-Riez, Le Fenouiller, Saint-Maixent-sur-Vie, Apremont, Coëx, Saint-Révérend, Givrand, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Brétignolles-sur-Mer, l'Aiguillon-sur-Vie, La Chaize-Giraud, Landevieille et La Chapelle-Hermier.

Les travaux autorisés sont localisés et quantifiés dans le tableau suivant :

Compartiment concerné	Actions envisagées	Localisation et quantitatif
Berge/ripisylve	Aménagement d'abreuvoirs	54 abreuvoirs sur cours d'eau et 100 (estimation) en marais
	Restauration et adoucissement des berges en marais	Protection de berges 6,5 km Adoucissement et plantation d'hélophytes 4,9 km Restauration de berges en marais salé 12,4 km
Lit mineur	Entretien des réseaux	Curage à sec 26 km
	Renaturation morphologique (recharge en granulats, réduction de section)	8 km sur 20 sites distincts
Lit majeur	Aménagement de frayère à brochets	Site de la Filatoire à L'Aiguillon-sur-Vie
Continuité écologique et ligne d'eau	Intervention sur 3 ouvrages impactants en liste 2	<u>La Vie</u> Barrage des Vallées (ROE35020) : amélioration de l'efficacité de la passe à civelles existante Moulin de Gourgeau (ROE35183) : accompagnement de l'effacement naturel et renaturation morphologique du bief amont <u>Le Ligneron</u> Clapet de l'Etoile des Marais (ROE34759) : effacement
	Aménagement d'ouvrages de franchissement (bovins ou engins)	20 ouvrages
	Rétablissement du franchissement piscicole de petits ouvrages	7 ouvrages de franchissement aménagés <u>Commune de St Christophe du Ligneron</u> Pont de Mon Rêve sur le Ligneron (liste 2) <u>Commune de Coëx</u> - 2 dalots de l'ancienne voie ferrée sur les ruisseaux de la Tuderrière et de la Bénetière - pont sur La Grouinière aval

		<p><u>Commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie</u> 3 buses du Grand Fief, Champ de Buzin et chemin de l'Espérance sur le Grenouillet 6 ouvrages effacés - Amont du pont de la Bironnière sur le Lignerou (liste 2)</p> <p>Ruisseau de la Tuderrière - Seuil du moulin des Vignes - Confluence Vie-Tuderrière - Batardeau amont de la Boislivière</p> <p>- Seuil de la Peinerie sur le ruisseau de la Filatoire</p> <p>- Seuil des Olfacties sur le Gué Gorand (liste 1) à Coëx</p> <p>2 remplacements de ponts agricoles - Pont de la Bridonnière sur la Filatoire à L'Aiguillon sur Vie - Buse de la Fernandière sur le Grenouillet à Fenouiller</p>
--	--	---

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux cartes et contenu du dossier de demande d'autorisation visé en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une réunion technique préalable aux travaux de renaturation en amont de la chaussée de Gourgeau sera organisée par le demandeur avec les services de l'État (ONEMA et DDTM)

Article 2 – Autorisation des ouvrages et travaux

Le projet est soumis à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Détail de la rubrique	Travaux concernés par la rubrique	Procédure
3.1.1.0	Obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique et entraînant une différence de niveau d'eau comprise entre 20 et 50 cm	- Renaturation morphologique (recharge en granulats, réduction de section)	Déclaration
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	- Renaturation morphologique (recharge en granulats, réduction de section) - Restauration et adoucissement des berges - Aménagement d'abreuvoirs et d'ouvrages de franchissement - Aménagement ou reconstruction de ponts pour rétablir la continuité écologique - Effacement d'ouvrage	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200m	- Travaux de protection de berge	Autorisation
3.1.5.0	Travaux ou activités dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	- Renaturation morphologique (recharge en granulats, réduction de section) - Restauration et adoucissement des berges - Aménagement d'abreuvoirs et d'ouvrages de franchissement - Aménagement de ponts pour rétablir la continuité écologique - Entretien et curage des réseaux	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m ³ (et inférieur au niveau de référence S1)	- Entretien et curage des réseaux en marais doux	Autorisation

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Aménagement de frayère à brochets	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	Aménagement de frayère à brochets	Déclaration
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3	- Entretien et curage des réseaux en marais salé	Déclaration

Avant la réalisation des travaux de démantèlement des 5 ouvrages suivants :

- Amont du pont de la Bironnière sur le Lignerou (liste 2)
- Seuil du moulin des Vignes sur le cours d'eau de la Tuderrière
- Confluence Vie-Tuderrière sur le cours d'eau de la Tuderrière
- Seuil de la Peinerie sur le cours d'eau de la Filatoire
- Seuil des Olfacties sur le Gué Gorand (liste 1) à Coëx

le demandeur fournit pour chaque ouvrage, au service police de l'eau de la DDTM, l'accord écrit du propriétaire de l'ouvrage ou par défaut des propriétaires riverains pour ces travaux. Il s'assure dans cet écrit que le propriétaire ne possède pas l'autorisation réglementaire pour son ouvrage.

S'agissant de la Frayère à brochets de la Filatoire à L'Aiguillon-sur-Vie, la création et le fonctionnement de cette dernière ne peuvent en aucun cas justifier du maintien d'un niveau d'eau par un ouvrage aval. Les niveaux d'eau et la gestion de l'écluse du Jaunay à Saint-Gilles-Croix-De-Vie peuvent évoluer sans que son gestionnaire ne puisse évoquer un quelconque préjudice.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation est limitée à huit (8) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Article 4 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations des engins de chantier qui sont minimisées.

Il est procédé à une communication préalable auprès des riverains concernés par les travaux.

Pour les travaux en site Natura 2000, les travaux font l'objet d'une concertation et d'un suivi qui associent la structure animatrice de la gestion des sites Natura 2000 dans le respect des documents d'objectifs. Les travaux seront réalisés conformément aux cahiers des charges figurant aux documents d'objectifs Natura 2000 lorsqu'ils existent.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel).

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux. Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et privilégient les solutions sans rupture brutale de pente ; ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord.

A l'exception de l'arrachage manuel des plantes envahissantes, les travaux sont proscrits entre le 1^{er} avril et le 15 juillet correspondant à la période de reproduction des amphibiens, reptiles ou oiseaux.

Le curage est mené selon le principe du "vieux fond-vieux bords" en respectant le calibre et le profil des canaux. Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides) sont conservées.

Le curage préserve la ceinture d'hélophytes et est réalisé conformément au cahier des charges du forum des marais atlantiques.

Ces prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrage.

Article 5 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau, ainsi que le maire de la commune concernée.

À la fin de chaque année du contrat, le demandeur établit et adresse au préfet un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés, les indicateurs de suivi prévus au dossier.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Modification des travaux

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le demandeur à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le maître d'ouvrage devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution.

Article 8 – Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Challans, Soullans, Saint-Christophe-du-Ligneron, Maché, Commequiers, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Hilaire-de-Riez, Le Fenouiller, Saint-Maixent-sur-Vie, Apremont, Coëx, Saint-Révérend, Givrand, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Brétignolles-sur-Mer, l'Aiguillon-sur-Vie, La Chaize-Giraud, Landevieille et La Chapelle-Hermier. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée et déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les maires de Challans, Soullans, Saint-Christophe-du-Ligneron, Maché, Commequiers, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Hilaire-de-Riez, Le Fenouiller, Saint-Maixent-sur-Vie, Apremont, Coëx, Saint-Révérend, Givrand, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Brétignolles-sur-Mer, l'Aiguillon-sur-Vie, La Chaize-Giraud, Landevieille et La Chapelle-Hermier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur et communiqué à la commission locale de l'eau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 AOUT 2016
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET